

VD_GERICHTE PE20.005637 vom 22. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.005637

FR: VD_GERICHTE PE20.005637 du 22 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.005637 del 22 dicembre 2022

Erwägungen

E. 4

L'appelant conteste sa condamnation pour violation d'une obligation d'entretien. Il soutient qu'il n'avait pas les moyens de s'acquitter de ses contributions d'entretien et qu'il n'aurait pu obtenir les revenus pour ce faire. Il indique que son état psychologique s'est dégradé, le plongeant dans une incapacité de travail dès le mois de février 2015 jusqu'au mois de novembre 2015 et qu'il a alors repris des études afin de retrouver une certaine stabilité. Il soutient qu'au vu de son profil et de son curriculum vitae, ses potentiels employeurs requéraient quasi systématiquement un extrait de son casier judiciaire, qu'il ne pouvait ainsi trouver un travail dans son domaine de compétence et qu'il avait entrepris les efforts que l'on était en droit d'exiger de lui pour trouver un emploi. Il explique à ce sujet avoir demandé à [...] AG d'augmenter ses heures de travail, avoir postulé en vain à divers postes et avoir ainsi tout entrepris pour améliorer sa situation financière et respecter ses obligations.

E. 4.1.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU, 6 par. 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa

- 17 - culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas établie, s'il a tenu la culpabilité pour établie uniquement parce que le prévenu n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. Cela étant, le juge du fond ne peut retenir un fait défavorable à l'accusé que s'il est convaincu de la matérialité de ce fait, de sorte que le doute profite à l'accusé. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 217 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, alors qu'il en avait les moyens ou aurait pu les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille. En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou aurait pu les avoir. Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne

- 18 - saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (cf. TF 6B_455/2013 du 29 juillet 2013 consid. 1.1.1). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil. En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (cf. TF 6B_264/2011 du 19 juillet 2011 consid. 2.1.3).

E. 4.2.1

S'agissant de la période du 7 février au 31 mars 2015, l'appelant a admis qu'il avait renoncé à percevoir des indemnités de chômage auxquelles il avait pourtant droit du 1er juillet 2014 au 31 mars 2015. Aux débats d'appel, il a expliqué qu'à son arrivée dans le canton de Vaud, il avait fait des démarches administratives pour obtenir des indemnités de chômage, que la caisse de chômage lui avait envoyé des documents qu'il n'avait cependant jamais reçus et qu'elle lui avait indiqué qu'il devait déposer une nouvelle demande d'indemnité, ce qu'il n'avait toutefois pas fait en raison de son état d'épuisement. On constate cependant que l'appelant avait suffisamment de ressources, durant cette même période, pour entamer des études universitaires à la Faculté de droit et pour réussir son année universitaire 2015. Ainsi, on pouvait raisonnablement attendre de l'appelant qu'il mobilise une partie de son énergie pour entreprendre les démarches administratives qui lui auraient permis de bénéficier des allocations de chômage qui s'élevaient à une moyenne mensuelle de 7'680 fr. alors que ses charges se composaient de son minimum vital par 1'200 fr. et de son loyer par 700 francs. Il aurait ainsi pu régler à tout le moins une partie des pensions dues. Dans ces circonstances, l'appelant n'a pas entrepris ce qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour contribuer à l'entretien de ses enfants pour la période du 7 février u 31 mars 2015. Sa condamnation pour

- 19 - violation d'une obligation d'entretien doit être confirmée pour cette période.

E. 4.2.2

S'agissant de la période s'écoulant entre le 1er avril 2015 et le 31 mars 2020, il ressort des certificats médicaux que l'appelant a été en incapacité de travail à 100 % du 12 février au 30 novembre 2015 et qu'il bénéficiait d'un suivi. Au regard de son état de santé, l'appelant n'était pas en mesure de remplir ses obligations entre le 1er avril et le 30 novembre 2015, étant précisé qu'il avait cependant droit à des allocations de chômage jusqu'au 31 mars 2015, mais qu'il y a renoncé (cf. consid. 4.2.1 supra).

E. 4.2.3

Pour la période du 1er décembre 2015 au 31 mars 2020, il ressort des pièces du dossier que l'appelant a recouvré une pleine capacité de travail dès le 1er décembre 2015. Il a commencé des études de droit en 2013, études qu'il a terminées en 2021. Or, il bénéficiait déjà d'une formation complète dans le domaine bancaire, ayant obtenu un brevet fédéral de conseiller financier en 2007, et avait des obligations d'entretien. Certes, son casier judiciaire comporte trois précédentes condamnations datées de 2015 et 2016 qui peuvent être préjudiciable à son engagement dans son domaine. Reste que l'appelant n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour trouver une activité que ce soit dans son domaine ou dans n'importe quel autre domaine ne nécessitant pas la présentation d'un extrait du casier judiciaire. En effet, le Tribunal correctionnel lui a imparti un délai pour produire toutes les preuves relatives à ses recherches d'emploi. Or, il résulte des pièces versées par l'appelant que ce dernier n'a effectué qu'une seule recherche d'emploi durant la période litigieuse, l'essentiel de ses recherches ayant été faites en 2021. En réalité, à partir du moment où l'appelant a perdu son emploi en juillet 2014, il a tout fait pour se soustraire à ses obligations parentales, se limitant à travailler partiellement et de temps à autre pour [...] AG. La Cour doit ainsi admettre que l'appelant aurait pu se procurer, à tout le moins partiellement, les moyens financiers nécessaires pour s'acquitter

- 20 - des contributions d'entretien dues. Les pièces produites en appel (P. 102), attestant d'une recherche d'emploi effectuée en mars 2017 auprès de [...] et d'une autre en juin 2020, auprès de la société [...] SA en qualité de « compliance officer », ne sont manifestement pas suffisantes pour modifier ce constat. Au surplus, il résulte des éléments du dossier que l'appelant a, de 2018 à 2020, perçu des revenus qui lui auraient permis de verser une partie des pensions alimentaires dues. Ainsi, en 2018, il a perçu des revenus mensuels de 2'924 fr. (1'824 fr. 75 auprès de [...] AG + 400 fr. de cours privés et 700 fr. de bourse), alors que ses charges s'élevaient à environ 2'000 fr. (1'200 fr. de minimum vital + 700 fr. de loyer + 75 fr. de frais de transport, étant précisé qu'il ne paie plus son assurance maladie depuis longtemps et qu'il aurait pu obtenir des subsides). En 2019, il a touché des revenus mensuels de 3'091 fr. pour des charges identiques à celles de 2018. Pour 2020, il a perçu un revenu mensuel moyen de 3'041 fr. pour son seul travail auprès de [...] AG, ce qui lui permettait également de verser un certain montant pour les siens. Au regard des éléments précités, la condamnation de l'appelant pour violation d'une obligation d'entretien, entre le 7 février et le 31 mars 2015, puis entre le 1er décembre 2015 et le 31 mars 2020, doit être confirmée. L'appel, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

Invoquant une violation des art. 46, 47 et 49 CP, l'appelant conteste la peine privative de liberté de 15 mois.

E. 5.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

- 21 - laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit

être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 5.1.2

S'agissant de la diminution de la responsabilité pénale (art. 19 al. 2 CP), le Tribunal fédéral a considéré que le tribunal n'est pas tenu d'indiquer en chiffres ou en pourcentage la manière dont il a pris en considération les différents critères de fixation de la peine, s'agissant en particulier de la responsabilité de l'auteur. Vu les limites de la psychiatrie légale, la pratique a développé une tripartition pragmatique sous la forme d'une atténuation légère, moyenne ou grave de la responsabilité. En présence d'une diminution de la responsabilité, le juge doit, pour parvenir à une fixation de la peine compréhensible, procéder comme suit : dans un premier temps et sur la base des constatations de fait de l'expert, il faut décider dans quelle mesure la responsabilité de l'auteur est diminuée sous l'angle juridique et comment cela se manifeste globalement sur l'appréciation de la culpabilité. Il faut qualifier la faute d'ensemble et, en tenant compte de l'art. 50 CP, indiquer expressément dans le jugement comment il faut partir d'une gradation de réductions selon le degré de gravité. Il faut ensuite, dans un deuxième temps et à l'intérieur du cadre légal de la peine, déterminer celle (hypothétique) qui correspond à cette faute (ATF 136 IV 55).

- 22 -

E. 5.1.3

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement précédent diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative. Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il doit enfin additionner la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 précité ; TF 6B_144/2019 précité consid. 4.3.1 ; TF 6B_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2).

E. 5.1.4

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, première phrase).

- 23 - La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine - celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis - peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va par ailleurs de soi que le juge doit motiver sa décision, de manière que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (TF 6B_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.2 et les références citées).

- 24 -

E. 5.2

L'appelant s'est rendu coupable de violation d'une obligation d'entretien entre février et mars 2015, puis entre le 1er décembre 2015 et le 31 mars 2020. Concernant la nature de la peine, on doit constater l'inefficacité des précédentes peines pécuniaires prononcées, que celles-ci aient été fermes ou assorties du sursis. Par ailleurs, seule une peine privative de liberté entre en ligne au regard de la culpabilité de l'appelant. S'agissant de la quotité de la peine, la culpabilité de l'appelant est très lourde. Il se trouve en situation de récidive spéciale. Ses agissements illicites se sont déroulés sur de nombreuses années et le montant total des arriérés impayés est impressionnant. Il a agi de manière délibérée, faisant preuve d'un égoïsme et d'un mépris total pour ses obligations résultant du droit de la famille. Sa manière d'inverser sans cesse les rôles et de se faire passer pour la victime est détestable. Les décisions judiciaires rendues à son encontre et les condamnations prononcées, ainsi que les jours passés en détention préventive, n'ont eu aucun effet sur lui. A décharge, il y a lieu

de prendre en compte les troubles psychiatriques de l'appelant qui rendent pour lui difficile de sortir de son mode de fonctionnement et de se remettre en question, ce qui justifie une légère diminution de responsabilité pour retenir en définitive que sa culpabilité est lourde. C'est dès lors une peine privative de liberté de 12 mois, en lieu et place des 15 mois fixés par les premiers juges, qui doit sanctionner le comportement délictuel de l'appelant, la peine étant partiellement complémentaire à celle prononcée le 31 mars 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Côte. Le pronostic est défavorable. L'appelant a déjà été condamné à trois reprises. Il viole ses obligations d'entretien depuis 2013 et les peines prononcées à son encontre n'ont aucun effet sur lui. Deux précédentes condamnations concernaient déjà le même chef d'accusation. L'appelant ne fait pas les efforts que ses enfants sont en droit d'attendre de lui, renonçant à percevoir des indemnités chômage ou à demander des subsides pour son assurance maladie.

- 25 - Enfin, s'agissant de la révocation du sursis accordé le 1er février 2016, on constate que l'appelant a déjà subi 139 jours de détention préventive dans le cadre de sa première condamnation. Dans ces circonstances, on ne peut retenir que le prononcé de la peine sanctionnant les faits de la présente cause, soit une peine privative de liberté ferme, aura un effet dissuasif suffisant sur l'intéressé. Il convient par conséquent de confirmer la révocation du sursis qui lui avait été accordé par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte le 1er février 2016.

E. 6

L'appelant ne conteste pas explicitement le principe ou le montant de l'indemnité allouée aux intimés pour les dépenses occasionnées par la procédure au sens de l'art. 433 CPP. Sa condamnation pour violation d'une obligation d'entretien étant confirmée, les intimés pouvaient prétendre à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Par ailleurs, l'appelant ne remet pas en cause les différentes opérations alléguées par le conseil des intimés de sorte qu'on doit confirmer le montant de 7'915 fr. 95 alloué par les premiers juges.

E. 7

En définitive, l'appel est très partiellement admis en ce sens que l'appelant est condamné, pour violation d'une obligation d'entretien, à une peine privative de liberté de 12 mois. Il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance, la culpabilité de l'appelant étant confirmée dans une très large mesure, la violation de l'obligation d'entretien étant retenue à l'exception d'une courte période d'incapacité de l'appelant, du 12 février au 30 novembre 2015. Me Ludovic Tirelli, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste d'opérations (P. 100) dont il n'y a pas lieu de s'écarter sous réserve de 15 minutes à retrancher pour tenir compte du temps effectivement consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'502 fr. 10, correspondant à 12 heures d'activité nécessaire d'avocat au

- 26 - tarif horaire de 180 fr., plus 29 fr. 40 de débours, une vacation à 120 fr., ainsi que 124 fr. 70 de TVA, qui sera allouée au défenseur d'office de l'appelant pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'182 fr. 10, constitués de l'émolument de jugement, par 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 2'502 fr. 10, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe dans une très large mesure (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Les intimés, A.K._____ et B.K._____, ont obtenu gain de cause en concluant

au rejet de l'appel. Ils ont agi par l'intermédiaire d'un conseil de choix et ont droit à une pleine indemnité pour leurs dépenses obligatoires causées par la procédure d'appel, les conditions de l'art. 433 CPP étant réunies. Aux 3h54 alléguées par leur conseil (P. 101), on retranchera une heure pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel. Compte tenu de la nature du litige, on appliquera un tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). C'est ainsi une indemnité de 1'744 fr. 10, correspondant à 4 heures et 54 minutes d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., y compris des débours forfaitaires, par 29 fr. 40, et la TVA, par 124 fr. 70, qui sera allouée aux intimés, à la charge de l'appelant. R. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.